

## **DELIBERATION N° 2023-359**

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 décembre 2023 portant approbation de projets de contrats de prestations techniques conclus entre GRTgaz et Storengy

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

### **1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE**

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié<sup>1</sup> que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. Les dispositions de l'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courriel reçu le 18 octobre 2023, GRTgaz a transmis à la CRE plusieurs projets de contrat de prestations techniques conclus entre GRTgaz et Storengy.

La société Storengy, opérateur de stockage dans les zones d'équilibrage de GRTgaz, détenu à 100% par la société ENGIE, fait partie de l'EVI au sens de l'article L. 111-10 du code de l'énergie. En conséquence, les contrats sont encadrés par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les dispositions des articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

## 2. DESCRIPTION DES CONTRATS

Depuis la séparation juridique des activités de transport de gaz intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2005, un certain nombre d'installations situées sur des sites de stockage de gaz naturel exploités par Storengy restent nécessaires au fonctionnement du réseau de transport de gaz naturel exploité par GRTgaz.

Les contrats de prestations techniques entre Storengy et GRTgaz définissent les principes et les modalités de réalisation par Storengy au profit de GRTgaz de diverses prestations (odorisation du gaz, exploitations des interconnexions, comptage, compression, mélange) à partir des installations de Storengy situées sur chacun des dix sites de stockage souterrain concernés.

Les contrats de prestation en vigueur sur la période 2021-2023 ont été approuvés par la CRE en 2020<sup>3</sup>. Les contrats de prestations techniques, objets de la présente délibération, prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de quatre ans.

Le tableau suivant indique les prestations qui sont réalisées par Storengy sur chacun de ses sites de stockage dans le cadre de ces contrats.

Site de stockage	Prestation d'odorisation	Prestation de comptage	Prestation d'interconnexion	Prestation de mélange de gaz
Chémery, Céré-la-Ronde	•	•	•	
Beynes	•	•		
Germigny	•	•	•	
Gournay	•	•	•	
Saint Illiers	•	•	•	
Tersanne, Hauterives		•	•	
Cerville	•	•		
Etrez			•	•

Dans le cadre des travaux de renforcement d'Etrez, GRTgaz a construit en 2018 une nouvelle grille d'interconnexion, dont il est propriétaire et qu'il exploite. A l'issue de ces travaux, le contrat STO 3-28 de prestation d'interconnexion et de comptage a été remplacé par le contrat STO 3-28b portant sur une prestation de mélange pour l'odorisation.

Contrairement à la période 2020-2023, le site de stockage de Soings n'est pas concerné par un contrat de prestation entre GRTgaz et Storengy du fait de son utilisation réduite.

<sup>3</sup> Délibération n° 2020-308 du 17 décembre 2020 portant approbation de projets de contrat de prestations techniques conclus entre GRTgaz et Storengy



### 3. ANALYSE DES CONTRATS

La CRE a analysé la méthode de calcul du montant facturé à GRTgaz pour les prestations encadrées par chacun des huit contrats de prestations techniques (cf. partie 3.1).

La CRE a vérifié la conformité de chacune des prestations aux dispositions de l'article L. 111-18, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de l'énergie (cf. partie 3.2).

#### 3.1 Méthode de calcul du montant facturé à GRTgaz

Chaque contrat de prestations techniques définit la méthode de calcul du montant facturé par Storengy à GRTgaz en contrepartie de l'exécution des prestations.

Ce montant est déterminé, pour chaque prestation, comme la somme, d'une part, de charges de capital pour la mise à disposition des ouvrages propriété de Storengy dites « *part CAPEX* » et, d'autre part, de charges d'exploitation, d'entretien et de maintenance dites « *part OPEX* ».

Les charges supportées par Storengy relatives aux applications informatiques nécessaires à la réalisation des prestations sont intégrées au prix des prestations, au prorata du nombre de sites de stockage.

##### 3.1.1 Méthode de calcul du montant facturé à GRTgaz pour la mise à disposition des ouvrages par Storengy (part CAPEX)

Le calcul de la rémunération des actifs s'effectue selon la même méthode que celle utilisée par la CRE pour établir l'ATRT, en conformité avec la demande de la CRE<sup>4</sup>.

Par ailleurs, les contrats de prestation prévoient que la prise en charge financière des coûts de démantèlement et d'adaptation et les coûts échoués liés à l'arrêt définitif de la prestation et les modalités associées feront l'objet d'un accord spécifique, qui sera soumis à la CRE pour approbation.

##### 3.1.2 Méthode de calcul du montant des charges d'exploitation, d'entretien et de maintenance facturé à GRTgaz (part OPEX)

La part OPEX versée par GRTgaz comprend une composante de charges de main-d'œuvre et une composante de charges d'exploitation, d'entretien et de maintenance hors main-d'œuvre dite « *consommations externes* ».

La composante de charges de main-d'œuvre est construite à partir d'une estimation forfaitaire du volume horaire de main-d'œuvre nécessaire pour assurer chacune des prestations et d'un prix horaire de facturation. Le forfait annuel d'heures à la charge de GRTgaz est fixé par prestation dans chaque contrat de prestations techniques.

La part « *consommations externes* » correspond, pour chaque prestation, à une quote-part de la somme des dépenses constatées hors main-d'œuvre pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance des équipements correspondants. Les quotes-parts utilisées pour chaque prestation sont indiquées dans les parties suivantes de la présente délibération (cf. parties 3.2.1 à 3.2.4).

#### 3.2 Conformité des prestations aux dispositions de l'article L. 111-18, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de l'énergie

##### 3.2.1 Prestation d'odorisation du gaz

Dans le cadre des contrats de prestations techniques pour les sites de stockage de gaz naturel aquifères<sup>5</sup>, GRTgaz confie à Storengy la réalisation et le contrôle de l'odorisation du gaz naturel aux points de sortie des sites de stockage vers le réseau de transport.

L'odorisation du gaz a pour objectif que celui-ci dégage une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles. Une odorisation défectueuse réduirait considérablement la sécurité des réseaux publics de transport et de distribution de gaz. Ainsi, l'odorisation du gaz est une prestation strictement nécessaire à l'activité de GRTgaz en vue d'assurer la sécurité et la sûreté du système gazier.

En conséquence, la CRE considère que les prestations d'odorisation fournies par Storengy à GRTgaz relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Les installations de Storengy étant les seuls ouvrages permettant l'odorisation du gaz émis sur le réseau de GRTgaz depuis les sites de stockage souterrain concernés, seule Storengy est à même de réaliser la prestation. Une mise en concurrence serait sans objet.

<sup>4</sup> Délibération du 27 juillet 2017 portant approbation de contrats de prestations techniques conclus entre GRTgaz et Storengy

<sup>5</sup> Chémery/Céré, Beynes, Germigny, Gournay, Saint-Ilhiers et Cerville.

Le calcul des parts CAPEX et OPEX du montant de la prestation d'odorisation facturé par Storengy à GRTgaz se fait selon la méthode exposée en partie 3.1. Cette prestation est réalisée par Storengy au bénéfice exclusif de GRTgaz qui en a seul l'utilité. En conséquence, la quote-part des coûts à la charge de GRTgaz est de 100% pour cette prestation.

En conséquence, la CRE considère que les conditions dans lesquelles est réalisée la prestation d'odorisation par Storengy sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

Au regard de cette analyse, les conditions dans lesquelles est réalisée cette prestation ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

### **3.2.2 Prestation de comptage et contrôle des caractéristiques du gaz à l'interface entre le réseau de transport et le site de stockage**

Dans le cadre de sept contrats de prestations techniques pour les sites de stockage, Storengy réalise le comptage et la mesure des caractéristiques du gaz à l'interface entre le réseau de transport et les installations de stockage.

La prestation de comptage du gaz émis sur le réseau de transport est indispensable à GRTgaz pour établir les quantités de gaz injectées et assurer l'équilibrage du réseau. De même, le contrôle des caractéristiques du gaz injecté sur le réseau est nécessaire à la sécurité du réseau : la non-conformité du gaz émis depuis les sites de stockage, notamment en présence de composants corrosifs, pourrait conduire à des dommages sur les infrastructures du transporteur et, à terme, à la défaillance de certains composants du réseau.

En conséquence, la CRE considère que les prestations de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz fournies par Storengy à GRTgaz relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Sur neuf de ses sites de stockage<sup>6</sup>, Storengy est propriétaire des infrastructures de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz. GRTgaz ne dispose pas d'installations similaires à l'interface entre chacun de ces sites de stockage et son réseau de transport de gaz. Seule Storengy est à même de réaliser la prestation, une mise en concurrence serait sans objet.

Le calcul des parts CAPEX et OPEX du montant des prestations de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz facturé par Storengy à GRTgaz se fait selon la méthode exposée en partie 3.1. Ces prestations répondent à la fois à un besoin de GRTgaz et de Storengy. En conséquence, la quote-part des coûts à la charge de GRTgaz est de 50 % pour ces prestations.

En conséquence, la CRE considère que les conditions dans lesquelles est réalisée la prestation de comptage et contrôle des caractéristiques du gaz par Storengy sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

Au regard de cette analyse, les conditions dans lesquelles est réalisée cette prestation ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

### **3.2.3 Prestation d'exploitation des interconnexions**

Dans le cadre des contrats de prestations techniques pour huit sites de stockage de gaz naturel équipés d'ouvrages d'interconnexion propriété de Storengy<sup>7</sup>, Storengy réalise pour le compte de GRTgaz la manœuvre des ouvrages d'interconnexion, le comptage à l'interconnexion et la mesure des caractéristiques du gaz aux départs d'artères du réseau de transport.

La prestation d'exploitation des interconnexions (manœuvres, comptage et caractéristiques du gaz) est indispensable à GRTgaz pour assurer l'équilibrage du réseau gazier et établir les quantités de gaz et la conformité du gaz transitant sur les ouvrages d'interconnexions.

En conséquence, la CRE considère que les prestations d'exploitation des interconnexions fournies par Storengy à GRTgaz relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Sur certains sites de stockage, les ouvrages de stockage et d'interconnexion sont trop imbriqués pour définir une limite de propriété entre Storengy et GRTgaz qui permette à GRTgaz d'être propriétaire de tous les ouvrages d'interconnexion. Seule Storengy est à même de réaliser la prestation, une mise en concurrence serait sans objet.

<sup>6</sup> Chémery/Céré, Beynes, Germigny, Gournay, Saint-Illiers, Tersanne/Hauterives et Cerville.

<sup>7</sup> Chémery/Céré, Germigny, Gournay, Saint-Illiers, Tersanne/Hauterives et Etrez.

Le calcul des parts CAPEX et OPEX du montant de la prestation d'exploitation des ouvrages d'interconnexion facturé par Storengy à GRTgaz se fait selon la méthode exposée en partie 3.1. Cette prestation est réalisée par Storengy au bénéfice exclusif de GRTgaz qui en a seul l'utilité. En conséquence, la quote-part des coûts à la charge de GRTgaz est de 100% pour cette prestation.

En conséquence, la CRE considère que les conditions dans lesquelles est réalisée la prestation d'exploitation des interconnexions par Storengy sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

Au regard de cette analyse, les conditions dans lesquelles est réalisée cette prestation ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

### 3.2.4 Prestation de mélange pour odorisation (site d'Etrez)

Dans le cadre des travaux de renforcement d'Etrez, GRTgaz a construit en 2018 une nouvelle grille d'interconnexion, dont il est propriétaire et qu'il exploite. La nouvelle grille de GRTgaz a été mise en service en août 2018.

La nouvelle configuration du site, qui consiste notamment en une mise en antenne du stockage, ne permet plus d'effectuer un mélange permettant d'assurer un niveau d'odorisation conforme, dans la mesure où le gaz issu du stockage ne se mélange plus avec le gaz circulant sur les artères de transport. Or, conformément à la réglementation en vigueur, le mélange permettant l'odorisation ne peut pas être effectué dans la nouvelle grille d'interconnexion de GRTgaz mais en amont des canalisations de transport, soit au sein de la grille d'interconnexion de Storengy.

La prestation consiste pour Storengy à procéder à des démarrages conjoints du soutirage depuis ses installations afin de mélanger les gaz issus des différentes cavités du site de stockage de Storengy pour émettre vers le réseau de GRTgaz avec un indice d'odorisation conforme aux normes.

La prestation de mélange de gaz est une opération nécessaire à la sécurité du réseau de gaz. En effet, une odorisation défectueuse rendrait les fuites difficilement perceptibles et réduirait ainsi considérablement la sécurité des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

En conséquence, la CRE considère que la prestation de mélange pour odorisation par Storengy à GRTgaz sur le site d'Etrez, relève du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Compte-tenu du fait que les installations permettant le mélange du gaz sont situées dans l'enceinte du stockage d'Etrez, dont Storengy est propriétaire, seule Storengy est à même de réaliser la prestation. Une mise en concurrence serait sans objet.

Le calcul des OPEX associés à la prestation de mélange pour odorisation facturé par Storengy à GRTgaz se fait selon la méthode exposée en partie 3.1. Cette prestation est réalisée par Storengy au bénéfice exclusif de GRTgaz qui en a seul l'utilité. En conséquence, la quote-part des coûts à la charge de GRTgaz est de 100% pour cette prestation.

En conséquence, la CRE considère que les conditions dans lesquelles est réalisée la prestation de mélange pour odorisation par Storengy sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

Au regard de cette analyse, les conditions dans lesquelles est réalisée cette prestation ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

14 décembre 2023

## **DECISION DE LA CRE**

Par courriel reçu le 18 octobre 2023, GRTgaz a transmis à la CRE plusieurs projets de contrat de prestations techniques conclus entre GRTgaz et Storengy.

En application des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de l'énergie, la CRE approuve les projets de contrats de prestations techniques conclus entre GRTgaz et Storengy sur les sites de stockage de Chémery Céré-la-Ronde, Beynes, Germigny, Gournay, Saint Illiers, Tersanne Hauterives, Cerville et Etrez.

L'approbation de ces projets de contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

**Délibéré à Paris, le 14 décembre 2023.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**